

VD_GERICHTE PT11.027618 vom 11. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT11.027618

FR: VD_GERICHTE PT11.027618 du 11 mai 2021

IT: VD_GERICHTE PT11.027618 del 11 maggio 2021

Erwägungen

E. 18

Par décisions des 22 novembre 2010 et 6 juin 2011, l'Office AI a refusé d'entrer en matière sur les demandes de réexamen déposées par A.R._____ avec l'assistance du Centre social protestant, pour la première, et par l'intermédiaire du Tuteur général, pour la seconde.

E. 19

Le 3 mars 2011, A.R._____ a déposé une requête de conciliation auprès de la Chambre patrimoniale cantonale contre l'Etat de Vaud et H._____. La tentative de conciliation n'ayant pas abouti, une autorisation de procéder a été délivrée le 18 avril 2011. Par demande du 18 juillet 2011, A.R._____ a conclu à ce que l'Etat de Vaud et H._____, solidairement entre eux, lui doivent prompt

- 16 - paiement des sommes de 100'375 fr. 75 plus intérêts à 5% l'an dès 1er juin 2008 (correspondant à son dommage de rente et prestations pour la période du 1er juin 2008 au 4 mars 2011) et de 495'267 fr. 90 plus intérêts à 5% l'an dès le 4 mars 2011 (correspondant à son dommage de rente et prestations pour la période du 4 mars 2011 jusqu'à sa retraite). Par réponses respectives des 26 septembre et 24 octobre 2011, H._____ et l'Etat de Vaud ont conclu, avec suite de frais et dépens, à libération.

E. 20

Par courrier du 31 octobre 2011, les Drs J._____, [...] et [...], respectivement chefs de clinique et médecin assistant à la Polyclinique Médicale Universitaire de Lausanne (ci-après : PMU) ont confirmé que A.R._____ était suivi à la clinique depuis 2009, qu'il souffrait d'un trouble dépressif récurrent et qu'il avait développé progressivement un syndrome de dépendance à l'alcool, secondaire à un état de stress post- traumatique relatif à des événements survenus dans son pays d'origine. Ils ont souligné « que si les événements traumatiques évoqués [étaient] survenus anamnestiquement en 1982, rien [n'indiquait] que ce diagnostic était avéré avant 2007. En effet, suite à un événement traumatique, il [n'était] pas rare d'observer un temps de latence de plusieurs années avant l'apparition des premiers symptômes d'un état de stress post- traumatique ou de sa réactivation ». Ils ont ajouté que A.R._____ ne présentait actuellement pas les symptômes d'un état de stress post- traumatique et ont conclu que les troubles de l'intéressé étaient tels qu'ils justifiaient une incapacité de travail totale dans toute activité professionnelle.

E. 21

Le 30 janvier 2012, A.R._____ a déposé une demande de reconsidération du refus de lui octroyer une rente AI. Dans son rapport du 2 février 2012, adressé à l'Office AI, le Dr [...] a conclu que A.R._____ présentait une problématique médicale somatique et psychiatrique lourde et complexe justifiant une incapacité de

- 17 - travail totale, avec un pronostic extrêmement réservé. Le Dr [...] soutenait dès lors la démarche du patient. Le 3 février 2012, l'Office AI a refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération précitée et a mentionné qu'aucun recours n'était ouvert contre une décision de reconsidération.

E. 22

Le 4 novembre 2013, le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale a ordonné la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique et l'a confiée au Dr S._____. Celui-ci a déposé son rapport le 27 février 2014. Il a précisé d'emblée que l'expertisé se trouvait dans un état mental limité qui ne lui permettait plus de fournir des indications valables concernant sa situation actuelle ni son parcours. A la lecture du dossier, l'expert constatait un certain degré de mythomanie ou des confabulations dans le contexte de troubles mnésiques, qui entraînaient des versions différentes de l'anamnèse. L'expert a retenu les diagnostics de syndrome de dépendance à l'alcool, de trouble dépressif récurrent et de modification durable de la personnalité. Il a constaté que l'intéressé n'avait plus aucune capacité de travail exploitable, non seulement en rapport avec son trouble de la personnalité, mais surtout en raison d'une atteinte cérébrale organique due à une consommation d'alcool excessive et au long cours. L'expert a en revanche exclu le diagnostic de syndrome de stress post-traumatique au motif que le demandeur n'avait jamais mentionné d'événement traumatisant survenu en [...], de sorte qu'il manquait l'élément déclenchant, à savoir le traumatisme, et que le tableau complet sur le plan symptomatologique n'était décrit nulle part, le demandeur ne présentant aucune symptomatologie évocatrice. Les facteurs de crises identifiés dans les nombreuses décompensations et la nécessité d'hospitalisations fréquentes, qui conduisaient à la consommation alcoolique ou à la symptomatologie anxio-dépressive, étaient presque toujours en lien avec des problèmes familiaux (épouse, impossibilité de rendre visite à sa mère en [...], mort de son frère à la guerre, difficultés à voir ses filles). Ce qui lui paraissait probable, c'était que le patient avait

- 18 - développé une modification durable de la personnalité en rapport avec son incapacité à digérer l'énorme blessure narcissique qu'il avait subi à son arrivée en Suisse. Dix ans plus tard, il avait sombré dans un état dépressif et il avait eu recours à une consommation d'alcool pour soulager ses angoisses. Il était aussi possible qu'il ait souffert d'un trouble de la personnalité avant son arrivée en Suisse déjà, mais cela ne pouvait être établi en raison des informations insuffisantes et contradictoires au dossier. Actuellement, la symptomatologie au premier plan était liée aux troubles cognitifs majeurs du patient. Le Dr S._____ a critiqué le diagnostic de syndrome de stress post-traumatique posé par les Drs T._____ et C._____. Il a exposé que l'anamnèse effectuée lors de l'hospitalisation au Département de psychiatrie du CHUV en 2005 ne décrivait pas de symptômes compatibles avec un état de stress post-traumatique et a relevé que l'intéressé ne lui avait jamais fait part d'événements traumatisants survenus en [...]. Le Dr C._____ aurait repris le diagnostic de syndrome de stress post-traumatique posé par le Dr T._____ sans qu'un facteur causal puisse être mis en évidence et en l'absence de symptomatologie complète. Il se serait fondé uniquement sur deux symptômes décrits de façon générale dans le dossier médical de l'intéressé, à savoir des reviviscences et des cauchemars, quand bien même l'intéressé avait certaines tendances mythomanes. Ce faisant, ce médecin aurait posé son diagnostic de manière arbitraire, probablement pour éviter l'octroi d'une rente AI. Selon l'expert, la capacité de gain de l'intéressé était nulle depuis 2000, sans que l'on puisse affirmer qu'il en

avait été ainsi lors de son arrivée en Suisse. Le Dr S. _____ a encore indiqué qu'il n'était pas possible de prévoir la manière dont la situation aurait été gérée par le Dr C. _____ et l'office AI en cas de recours. De même, il ne pouvait estimer quelles auraient été les chances de succès d'un recours au tribunal sous l'angle médical, précisément parce que les éléments objectifs et les preuves faisaient défaut, notamment au sujet de l'état de santé de l'expertisé à son arrivée en Suisse.

- 19 -

E. 23

Lors de l'audience du 9 juillet 2015, A.R. _____ et H. _____ ont été entendus en qualité de parties. L'expert a également été entendu, de même que les témoins suivants : B.R. _____, F. _____, ancienne adjointe de H. _____ à l'Office du Tuteur général, le Dr J. _____, médecin traitant du demandeur, K. _____, chef d'équipe au service social de la ville de Lausanne, Q. _____, X. _____ et D. _____, alors chef d'office du Service des curatelles et des tutelles professionnelles (entité ayant succédé à l'Office du Tuteur général, ci-après : SCTP). H. _____ a précisé que, lorsque la justice de paix la nommait en qualité de tutrice, elle désignait en fait l'Office dans son ensemble, non pas elle personnellement. S'il arrivait à la justice de paix de désigner nommément le Tuteur général, c'était une erreur puisqu'il n'était jamais personnellement chargé du mandat. Le Dr J. _____ a confirmé que l'incapacité était due aux troubles cognitifs du demandeur, qui étaient la conséquence des alcoolisations massives, d'une dépendance à l'alcool et d'un trouble dépressif récurrent sévère et résistant au traitement. D. _____ s'est exprimé sur la responsabilité du tuteur général et de l'office en ces termes: « Sous l'ancien droit, le tuteur général répondait personnellement de toutes les tutelles confiées à l'OTG. Depuis le 1er janvier 2013, chaque curateur de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles est nommé ad personam, mais c'est l'Etat qui porte la responsabilité. Lorsque j'ai été engagé en 2011, mon attention a été attirée sur cette responsabilité. De ce fait, le tuteur général a bénéficié jusqu'en 2013 d'une police d'assurance (la Vaudoise) qui l'assurait en cas de dommage commis sur les tiers. » Il a en outre affirmé que, sous l'ancien système, la personne nommée en qualité de tuteur n'exerçait pas de fait la tutelle. Les parties ont renoncé à l'audience de plaidoiries finales et déposé des mémoires de droit le 2 novembre 2015.

- 20 -

E. 24

Par jugement du 15 février 2016, la Chambre patrimoniale cantonale a rejeté la demande déposée le 18 juillet 2011 par le demandeur. Statuant sur l'appel de A.R. _____, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a, par arrêt du 29 septembre 2016, annulé le jugement précité et renvoyé la cause aux premiers juges pour nouveau jugement dans le sens des considérants. En substance, les juges cantonaux ont considéré que la LRECA (loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents; BLV 170.11) était applicable lorsque la tutelle était assurée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions. H. _____ avait été désignée tutrice en sa qualité de Tutrice générale, soit comme un agent de l'Etat exerçant ses fonctions au sens de l'art. 1 al. 1 LRECA. La Cour d'appel civile a dès lors reconnu la responsabilité primaire de l'Etat de Vaud, sans toutefois se prononcer sur le caractère exclusif ou non de cette responsabilité, et a ainsi admis sa légitimation passive. Pour le surplus, les juges cantonaux ont admis que l'omission de payer

l'avance de frais du recours déposé par le pupille, ou de demander une prolongation du délai, constituait clairement une violation des devoirs de fonction du Tuteur général. En conséquence, ils ont renvoyé la cause aux premiers juges afin qu'ils déterminent le droit à la rente de l'appelant, qu'ils calculent le cas échéant la quotité de la rente à laquelle il aurait eu droit compte tenu de ses années de cotisations et des montants cotisés et qu'ils déterminent si la responsabilité primaire de l'Etat était également exclusive. Par mémoires de droit des 21 mars et 4 septembre 2017, H._____ a conclu au rejet des conclusions du demandeur à son encontre, en invoquant une responsabilité exclusive de l'Etat de Vaud. Elle a exposé pour le surplus que même si le paiement avait été effectué à temps, la Cour des assurances sociales aurait rejeté le recours du demandeur et que, dans tous les cas, celui-ci pouvait toujours demander des prestations AI à ce jour et qu'ainsi, aucun dommage ne résultait du délai manqué.

- 21 - Par mémoire du 24 avril 2017, l'Etat de Vaud a également conclu au rejet des conclusions du demandeur, en faisant valoir qu'il n'avait pas de légitimation passive à la présente cause. Par mémoire du même jour, le demandeur a persisté dans ses conclusions, exposant en substance que H._____ était responsable subsidiairement à l'Etat de Vaud et que le montant du dommage dû devait également prendre en compte les prestations complémentaires à l'AI qui lui auraient été accordées afin de couvrir ses besoins vitaux.

E. 25

Par jugement du 5 février 2018, la Chambre patrimoniale cantonale a notamment prononcé que les défendeurs, solidairement entre eux, devaient immédiat paiement au demandeur d'un montant de 25'214 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 4 août 2009 (pour la rente AI qu'il aurait pu obtenir pour la période de juin 2006 au 22 novembre 2017) et d'un montant de 20'937 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 22 novembre 2017 (pour la rente AI capitalisée). Statuant sur les appels de l'Etat de Vaud et du demandeur et sur l'appel joint de H._____, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a, par arrêt du 13 mars 2019, admis l'appel de A.R._____ et celui de H._____, rejeté l'appel de l'Etat de Vaud, annulé le jugement et renvoyé la cause à la Chambre patrimoniale pour nouveau jugement dans le sens des considérants. Les juges cantonaux ont admis que la responsabilité de l'Etat de Vaud était primaire et exclusive et que H._____ devait être considérée comme hors de cause. Constatant une violation du droit d'être entendu du demandeur et un défaut de motivation sur un grief soulevé par la défenderesse H._____, ils ont renvoyé la cause aux premiers juges pour qu'ils rejettent l'action dirigée contre H._____, se prononcent sur la quotité du dommage après avoir examiné si A.R._____ avait droit à des prestations complémentaires en cas d'octroi d'une rente AI et examinent l'obligation de A.R._____ d'agir de manière à diminuer ou supprimer le dommage en demandant une révision ou une reconsidération de la décision lui refusant une rente AI, en évaluant le cas échéant l'éventuelle incidence d'une décision positive sur la quotité du dommage.

- 22 - Par arrêt du 10 mai 2019, la Ile Cour de droit civil du Tribunal fédéral a déclaré le recours formé par l'Etat de Vaud contre cet arrêt irrecevable. Les parties ont déposé des plaidoiries écrites le 20 janvier 2020 et H._____ et A.R._____ ont déposé des mémoires responsifs les

E. 27

LARA), raison pour laquelle une copie de cet arrêt lui sera communiquée pour information.

4. APPEL DE L'ETAT DE VAUD 4.1 L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir

refusé la réduction de l'indemnité en se fondant sur le niveau de formation de l'intimé, sur son parcours de vie et sur la difficulté pour un profane de comprendre les articulations juridiques. Il estime que ces critères ne sont valables que pour un changement de profession ou le suivi d'une formation et non pas pour déterminer si le lésé est en mesure d'adresser une demande de révision à l'AI. Il conteste pour le surplus l'absence de formation de l'intimé, relève que celui-ci a tenté à plusieurs reprises d'amener l'office AI à revoir sa position et qu'il était assisté de X. _____ et d'un avocat en mesure de le conseiller. Son avocat devait le renseigner sur son obligation de diminuer le dommage et examiner la possibilité de déposer une demande de révision AI. L'appelant invoque également que l'intimée H. _____ avait fait référence à cette possibilité dans son mémoire du 2 novembre 2015 et que la procédure de révision prévue à l'art. 53 al. 1 LPGA ne fixe aucun délai pour demander une révision, de sorte qu'aujourd'hui encore, l'intimé pourrait requérir une telle révision. L'intimé pour sa part fait valoir que les parties défenderesses n'auraient pas invoqué en première instance le grief selon lequel il n'aurait pas déposé de demande de révision AI en se prévalant de l'expertise rendue afin de diminuer son dommage. Il n'aurait dès lors pas eu

- 33 - l'occasion de se déterminer à ce sujet et d'apporter une contre-preuve. Pour le surplus, l'intimé conteste que l'expertise constitue un motif de révision AI au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. Enfin, il relève qu'il se trouve encore au bénéfice d'une curatelle de portée générale confiée au SCTP, à qui il incombait le cas échéant d'entreprendre des démarches en vue de tenter d'obtenir une révision AI. 4.2 Les premiers juges ont admis que le rapport d'expertise du Dr S. _____ du 27 février 2014 revêtait un caractère important puisqu'il permettait de retenir que l'incapacité de travail du demandeur était postérieure à son arrivée en Suisse, de sorte que les conditions d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) étaient réalisées. Cela étant, ils ont considéré que le fait que l'intimé n'ait pas déposé de demande de révision ne donnait pas matière à réduire ou à supprimer les dommages-intérêts dès lors qu'il était non seulement profane mais encore fragile et vulnérable, au bénéfice d'une mesure de curatelle. Quant au fait que l'intimé était assisté d'un conseil d'office, les premiers juges ont considéré que son mandat était strictement limité à la présente procédure. Enfin, ils ont relevé que la responsabilité de l'Etat était une responsabilité objective. 4.3 4.3.1 Le lésé a le devoir de diminuer son dommage. Il s'agit d'une incombance (ATF 117 II 156 consid. 3a, JT 1992 I 317), dont la portée est générale et qui ne dépend pas du type de responsabilité imputable à l'auteur (Werro, Commentaire romand, Code des Obligations I, 2e éd., 2012 [cité ci-après : CR-CO I], n. 31 ad art. 44 CO). On ne trouve de référence explicite à ce principe ni dans les dispositions relatives à la responsabilité civile ni dans celles de la partie générale relatives à la responsabilité contractuelle. La doctrine considère que ce devoir repose sur la bonne foi objective de l'art. 2 al. 1 CC (Pichonnaz, Le devoir du lésé de diminuer son dommage, in Werro, La fixation de l'indemnité, Berne 2003, pp. 113 ss). Selon la jurisprudence, la réduction ou le refus des dommages-intérêts au sens de l'art. 44 al. 1 CO doit intervenir, entre autres cas, lorsque la partie lésée n'a pas pris toutes les mesures commandées par les circonstances pour diminuer le dommage. Ce devoir

- 34 - de diminuer le dommage, dans l'intérêt de la partie tenue à réparation, trouve ses limites dans ce qui est équitablement exigible du lésé. En règle générale, il peut être déterminé par référence au comportement que le lésé adopterait dans l'hypothèse où il devrait assumer seul la totalité de ce même dommage (TF 4C.83/2006 du 26 juin 2006 consid. 4 et les réf. citées). Ainsi la réparation due par l'autre partie ne s'étend qu'au

dommage moins important qui subsisterait si le lésé avait satisfait à son devoir de diminuer le dommage effectif (TF 4C.83/2006 précité consid. 4 ; TF 4A_546/2009 du 1er février 2010 consid. 6.2). La preuve des faits pouvant justifier une réduction de l'indemnité incombe à la personne recherchée par le lésé (8 CC ; TF 4A_546/2009 précité consid. 6.2 et la réf. citée). La jurisprudence reconnaît un large pouvoir d'appréciation au juge dans l'évaluation des responsabilités propres à chaque partie (TF 4A_546/2009 précité consid. 6.2). 4.3.2 La révision selon l'art. 17 LPGA adapte aux circonstances nouvelles une décision antérieure qui était régulière au moment où elle a été prise. Les nouvelles circonstances – propres à influencer le droit à la rente – doivent s'être produites postérieurement à la décision dont la révision est demandée. Une simple appréciation différente d'un état de fait qui, pour l'essentiel, est demeuré inchangé, ne permet pas une révision (ATF 141 V 9 consid. 2.3). Conformément à l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision – dite procédurale – si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Les preuves doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants, qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers

- 35 - (ATF 127 V 353 consid. 5b et les références ; TF 9C_371/2008 du 2 février 2009 consid. 2.3 ; CASSO PC 30/19 - 1/2021 du 11 décembre 2020 consid. 7b/aa). Ainsi, il ne suffit pas qu'un nouveau rapport médical donne une appréciation différente des faits ; il faut des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs (TF 9C_226/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2). En outre, si la décision est fondée sur une application erronée du droit (application initiale erronée du droit) ou sur une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits, il y a lieu d'envisager une révocation sous l'angle de la reconsidération selon l'art. 53 al. 2 LPGA. Une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (TF 9C_575/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2). 4.4 4.4.1 En l'espèce, il n'y a pas de circonstances nouvelles qui se seraient produites postérieurement à la décision de l'Office AI du 6 avril 2009, de sorte que la révision selon l'art. 17 LPGA est exclue. On ne saurait pas non plus envisager une reconsidération, dès lors que ce n'est pas une application erronée du droit qui est invoquée, ni une constatation erronée dans l'appréciation des faits. Il convient dès lors d'examiner si, comme l'ont retenu les premiers juges, une révision procédurale est envisageable au regard du rapport d'expertise produit le 27 février 2014 par le Dr S._____ dans le cadre de la présente procédure. L'Office AI a rejeté la demande de l'intimé au motif que son incapacité de travail et de gain avait pris naissance avant son arrivée en Suisse. La question se pose donc de savoir si le rapport d'expertise constituait la preuve – nouvelle – du fait que l'incapacité de travail n'était

- 36 - pas antérieure à l'arrivée en Suisse de l'intimé, mais au contraire postérieure. Le Dr S._____ a constaté sur la base du dossier que l'expertisé se trouvait dans un état mental

limité qui ne lui permettait plus de fournir des indications valables concernant sa situation actuelle ni son parcours et qu'il présentait un certain degré de mythomanie dans le contexte de ses troubles mnésiques, qui entraînaient des versions différentes de l'anamnèse. Ces éléments sont nouveaux et apportent un éclairage différent sur les propos que l'intimé a pu tenir aux médecins qu'il a rencontrés et qui ont amenés ces derniers à poser un diagnostic de stress post-traumatique. La conclusion de l'expert – qui a exclu un tel diagnostic – pourrait en soi constituer une simple appréciation différente des faits, un énième avis médical divergent, si ce n'est le constat nouveau que l'intimé a présenté des versions différentes de son parcours dans un contexte de mythomanie ou d'affabulation. La situation est donc bien similaire à celle de l'arrêt du Tribunal fédéral cité par les premiers juges (TF 9C_371/2008 précité) dans laquelle l'avis médical permettait de remettre en cause l'hypothèse sur laquelle était fondée la décision initiale et de considérer qu'elle présentait un défaut objectif pouvant justifier une révision. A noter, pour le surplus, que la cour de céans a déjà eu l'occasion de trancher cette question dans son arrêt du 29 septembre 2016. Elle a en effet considéré qu'en présence d'avis médicaux divergents et compte tenu du fait que l'intimé avait travaillé et avait été déclaré apte au placement postérieurement à son arrivée en Suisse, l'autorité de recours en matière d'assurance sociale se serait livrée à une instruction, en ordonnant une expertise judiciaire. Or l'expert judiciaire avait indiqué que le diagnostic de stress post-traumatique ne pouvait pas être posé. La cour de céans a donc estimé qu'il n'y avait aucune raison de s'écarter de l'expertise judiciaire et que, dans ces conditions, le recours de l'appelant aurait été admis par la Cour des assurances sociales. Elle a par conséquent considéré que l'expertise était un fait nouveau, ce qui ressort également de l'arrêt du 13 mars 2019.

- 37 - 4.4.2 L'intimé fait valoir que ce motif n'a pas été allégué par les parties défenderesses à l'action et qu'il n'aurait dès lors pas pu se déterminer et apporter une contre-preuve. Ce grief ne résiste toutefois pas à l'examen du dossier : cet argument de fond – soit la possibilité de demander une révision – a été expressément soulevé par H. _____ dans son mémoire du 2 novembre 2015 et l'intimé A.R. _____ s'est déterminé sur ce point dans son propre mémoire du 17 décembre 2015. Il a donc pu s'exprimer sur cette question. Il est d'ailleurs relevant de noter qu'à ce moment-là, l'intimé n'a pas invoqué la tardiveté du grief soulevé. Enfin, on constatera que l'intimé n'allègue ni n'établit avoir déposé une demande de reconsidération ensuite de l'expertise judiciaire ou des arrêts précédemment rendus par la Cour d'appel civile dans le cadre de la présente cause. 4.4.3 Il convient dès lors d'examiner si, comme le soutient l'appelant, l'intimé – aidé de Mme X. _____ ou de son avocat – aurait pu et dû déposer une demande de révision AI. Si l'intimé était par le passé professeur d'histoire, puis référent de l'Association des [...] du canton de Vaud et traducteur pour ses compatriotes, on doit constater que son état de santé a péjoré sa capacité à effectuer les démarches administratives nécessaires à la sauvegarde de ses droits. On en veut pour preuve l'instauration d'une curatelle en sa faveur en juin 2008 et les constatations de l'expert judiciaire, selon lequel l'intimé se trouve désormais dans un état mental limité. On ne voit donc pas qu'on puisse reprocher à l'intimé de n'avoir pas effectué personnellement les démarches nécessaires. L'intimé fait valoir qu'au vu de son état de santé, c'est son curateur qui aurait dû demander une révision et que l'appelant Etat de Vaud serait donc malvenu d'invoquer ce grief, dès lors que l'action du SCTP relève de l'activité étatique. Le curateur ne représente toutefois pas son pupille dans le cadre de la présente procédure et il n'était donc pas nécessairement au courant de toutes les pièces déposées. On ignore en

- 38 - particulier s'il a eu connaissance de l'expertise et on ne peut donc lui faire le reproche de n'avoir pas agi. Il savait en outre la personne concernée assistée d'un avocat. En revanche, on doit admettre que l'intimé était assisté d'un conseil d'office, qui le représentait déjà lors de la procédure qui a conduit à l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel civile du 29 septembre 2016. Selon les premiers juges, son mandat était strictement limité à la présente procédure. Cet argument tombe toutefois à faux. Le conseil de l'intimé était chargé de déposer une action en responsabilité et de faire valoir le dommage subi par son mandant. Dans ce cadre, il lui incombait de renseigner son mandant sur son obligation de diminuer son dommage. La question de savoir si l'expertise judiciaire déposée le 27 février 2014 pouvait d'emblée être reconnue comme un élément justifiant une révision peut demeurer incertaine. En effet, l'arrêt rendu le 29 septembre 2016 par la Cour d'appel civile permettait de considérer que tel était bien le cas. On doit donc admettre que le conseil d'office aurait vraisemblablement dû à ce moment-là conseiller à son mandant de demander une révision, le cas échéant en requérant que son mandat soit étendu sur ce point. A noter que, comme l'invoque l'intimé et contrairement à ce que soutient l'appelant, la révision procédurale ne peut être demandée en tout temps : elle est soumise à un délai relatif de nonante jours dès la découverte du motif de révision, ainsi qu'à un délai absolu de dix ans qui commence à courir avec la notification de la décision (art. 67 al. 1 PA [loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021] en relation avec l'art. 55 al. 1 LPGA ; TF 8C_434/2011 du 8 août 2011 consid. 3, in SVR 2012 UV n° 17 p. 63 ; CASSO AA 85/17 – 159/2019 du 6 décembre 2019). Dans le cas présent, l'intimé ne peut donc plus demander la révision procédurale au regard de la décision de l'Office AI du 15 avril 2009. 4.4.4 Dès lors que l'on admet que l'intimé aurait dû diminuer son dommage et, en particulier, déposer une demande de révision, se pose la

- 39 - question de savoir quelles sont les conséquences du non-respect de cette incombance. En principe, ces conséquences consistent à limiter le dommage réparable à ce que celui-ci aurait été si le lésé avait respecté son devoir de diminuer le dommage (Pichonnaz, op. cit., p. 120 ; cf. supra consid. 4.3.1). Dans la plupart des cas, les tribunaux ont été appelés à examiner ce qu'il serait advenu du dommage si le lésé avait entrepris certains traitements médicaux ou reconversions professionnelles, ou s'il avait pris certaines mesures de protection des biens matériels pour éviter une aggravation du dommage (Pichonnaz, op. cit., pp. 121 ss). La question qui se pose ici est de déterminer l'incidence d'éventuels actes juridiques que le lésé aurait dû entreprendre pour diminuer son dommage. Répondre à une telle question s'apparente à examiner la responsabilité contractuelle d'un avocat qui aurait omis d'effectuer en temps utile une action judiciaire pour le compte de son client. Avant de fixer les dommages-intérêts, on doit vérifier la causalité entre l'omission fautive et le dommage subi. Or, lorsqu'il s'agit de rechercher l'existence d'un lien de causalité entre une ou des omissions et un dommage, il convient de s'interroger sur le cours hypothétique des événements (TF 4A_464/2008 du 22 décembre 2008 consid. 3.3.1). En l'espèce, on doit donc déterminer si, au vu des éléments au dossier, l'intimé qui aurait demandé une révision aurait obtenu gain de cause et dans quelle mesure. Or il n'est pas possible de quantifier ce que l'utilisation de la voie précitée aurait pu « rapporter » en termes de diminution du dommage invoqué. Au vu du caractère aléatoire du résultat de la révision qui aurait été demandée, il n'y a pas lieu d'admettre une réduction, voire une suppression totale du dommage qui a été admis. 5. 5.1 Au vu des considérants qui précèdent, les montants dus par l'Etat de Vaud sont les suivants :

- 40 - - 25'214 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 4 août 2009 - 20'937 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 22 novembre 2017 - 297'798 fr. 30 avec intérêts à 5% l'an dès le 4 août 2009 - 202'647 fr. 75 avec intérêts à 5% l'an dès le 11 juin 2020. 5.2 5.2.1 L'intimé Etat de Vaud considère, dans sa réponse à l'appel de A.R. _____, que l'appelant tente d'augmenter ses conclusions. A titre subsidiaire, il invoque la prescription pour tout montant dépassant les conclusions prises dans la demande du 18 juillet 2011. L'appelant A.R. _____ pour sa part fait valoir que les montants réclamés en appel n'excèdent pas les conclusions initiales si l'on tient compte des intérêts moratoires. 5.2.2 Selon l'art. 58 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé. Lorsqu'une demande tend à l'allocation de divers postes d'un dommage reposant sur la même cause, le tribunal n'est lié que par le montant total réclamé. Il peut donc – dans des limites à fixer de cas en cas, sur le vu des différentes prétentions formulées par le demandeur – allouer davantage pour un des éléments du dommage et moins pour un autre (TF 5A_924/2013 du 20 mai 2014 consid. 8.2, RSPC 2014 p. 419 ; ATF 119 II 396 consid. 2). L'intérêt moratoire étant l'accessoire de la dette de capital, il n'a pas à être dissocié du montant en capital alloué pour apprécier une éventuelle violation du principe ne ultra petita (CACI 9 décembre 2014/627 ; CREC I 22 juillet 2009/383 ; Haldy, Commentaire romand, CPC, précité, n. 4 ad art. 58 CPC et la réf. citée). 5.2.3 En l'espèce, l'intimé A.R. _____ avait conclu dans sa demande au paiement des sommes de 100'375 fr. 75 plus intérêts à 5% l'an dès 1er juin 2008 et de 495'267 fr. 90 plus intérêts à 5% l'an dès le 4 mars 2011. Au 11 juin 2020 (date de délibération de la Chambre

- 41 - patrimoniale cantonale pour son jugement du 23 juin 2020), les sommes requises s'élevaient ainsi – intérêts moratoires compris – à 885'607 fr. 60 (100'375 fr. 75 + [100'375 fr. 75 x 5% dès le 1er juin 2008 = 60'376 fr. 70] + 495'267 fr. 90 + [495'267 fr. 90 x 5% dès le 4 mars 2011 = 229'587 fr. 25]). Les montants alloués s'élèvent à la même date à 724'578 fr. 85 (25'214 fr. + [25'214 fr. x 5% dès le 4 août 2009 = 13'684 fr. 70] + 20'937 fr. + [20'937 fr. x 5% dès le 22 novembre 2017 = 2'670 fr. 20] + 297'798 fr. 30 + [297'798 fr. 30 x 5% dès le 4 août 2009 = 161'626 fr. 90] + 202'647 fr. 75). Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas violation du principe ne ultra petita puisque le montant global alloué à l'intéressé demeure inférieur à celui réclamé. 6. 6.1 En définitive, l'appel de A.R. _____ doit être partiellement admis et l'appel de l'Etat de Vaud rejeté. Le jugement doit être réformé en ce sens que l'Etat de Vaud doit paiement à A.R. _____ de 25'214 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 4 août 2009, de 20'937 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 22 novembre 2017, de 297'798 fr. 30 avec intérêts à 5% l'an dès le 4 août 2009 et de 202'647 fr. 75 avec intérêts à 5% l'an dès le 11 juin 2020. Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante et, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 1 et c CPC). En l'espèce, s'agissant des frais de première instance de l'action dirigée contre l'Etat de Vaud (15'588 fr. 45), le demandeur a obtenu gain de cause sur le principe et partiellement sur la quotité, puisqu'il demandait en capital et intérêts 885'607 fr. 60 et qu'il a obtenu

- 42 - 724'578 fr. 85 (cf. consid. 5.2.3). Ces frais judiciaires de première instance doivent donc être mis à la charge du défendeur Etat de Vaud à raison de quatre cinquièmes, par 12'470 fr. 45, et du demandeur à raison d'un cinquième, par 3'118 fr., ce montant s'ajoutant par ailleurs aux frais de première instance qu'il doit assumer pour son action dirigée contre H. _____ à hauteur de 7'794 fr. 25. En outre, ces frais sont laissé provisoirement à la

charge de l'Etat, A.R. _____ bénéficiant de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Compte tenu de ce qui précède, il se justifie d'allouer au demandeur des dépens de première instance, réduits d'un cinquième à charge de l'Etat de Vaud, lesquels seront dès lors arrêtés à 21'120 francs. 6.2 A.R. _____ a demandé l'assistance judiciaire pour la « seconde instance ». Les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées, sa requête doit être admise, Me Olivier Rodondi étant désigné comme conseil d'office pour la procédure d'appel, incluant l'appel de l'Etat de Vaud. 6.3 Me Olivier Rodondi, conseil d'office de l'appelant A.R. _____, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit le 3 mai 2021 une liste des opérations au terme de laquelle il a arrêté à 20.82 heures ses opérations réalisées dans la procédure d'appel, temps qui peut être admis dans son ensemble. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour le travail d'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), les honoraires de Me Rodondi s'élèvent à 3'747 fr. 60, auxquels il convient d'ajouter des débours par 74 fr. 95 (3'747 fr. 60 x 2%, cf. art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 294 fr. 35, pour un total arrondi à 4'117 francs. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 43 - 6.4 6.4.1 Les frais judiciaires de l'appel de A.R. _____ sont arrêtés à 3'879 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). L'appelant n'obtient que partiellement gain de cause, de sorte que ces frais seront mis à la charge de l'Etat de Vaud à raison de quatre cinquièmes, par 3'103 fr. 20, et du demandeur à raison d'un cinquième, par 775 fr. 80, ce dernier montant étant laissé provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'Etat de Vaud versera à l'appelant A.R. _____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance, réduits d'un cinquième pour l'appel de ce dernier. 6.4.2 Les frais judiciaires afférents à l'appel de l'Etat de Vaud, arrêtés à 4'973 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC), sont mis sa charge. L'Etat de Vaud versera à A.R. _____ la somme de 2'500 fr. à titre de plein dépens de deuxième instance afférents à son propre appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.